ANNEXE 3 : TRAITEMENTS DES DECHETS

Document : SICTOM du Pays de Fougères
Parc de l'Aumaillerie) 35 133 La Selle-en-Luitré

I. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET JURIDIQUE 2

1.1. La loi n°75-633 du 13 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (et ses décrets d'application) : 2

1.2. Le plan départementale de gestion des déchets ménagers et assimiles en Ille-et-Vilaine du 6 mars 2003 : 3

II. ORGANISATION DES DE LA COLLECTE DES DECHETS SUR LE SICTOMP DU PAYS DE FOUGERES ET NOTAMMENT SUR LA COMMUNE DE VENDEL 4

2.1. Collecte des ordures ménagères et déchets assimilés : 4

2.2. Collectes sélectives : 4

2.3. Collectes des déchets verts et les encombrants : 5

2.4. Autres collectes de déchets spécifiques polluants : 5

III. CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE 6

3.1. Camions bennes de collecte 6

3.2. Véhicules de collecte des colonnes à verre : 7

IV. DISPOSITIONS POUR LE REMISAGE DES CONTENANTS 8

4.1. Cas de l'habitat individuel : 8

4.2. Cas de lotissements en projet : 8

4.3. Cas des immeubles collectifs en projet : 8

4.4. Cas des impasses ET VOIES NON ACCESSIBLE AUX VEHICULES DE COLLECTE : 10

I. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET JURIDIQUE

1.1. LA LOI N°75-633 DU 13 JUILLET 1975, RELATIVE A L'ELIMINATION DES DECHETS ET A LA RECUPERATION DES MATERIAUX (ET SES DECRETS D'APPLICATION) :

Cette loi qui fixe les conditions de l'élimination des déchets a été profondément modifiée par les Lois n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui déterminent le cadre de la nouvelle politique dans ce domaine.

Les dispositions de la présente loi ont pour objet :

- De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des produits,

- D'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume

- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir de déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie

- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Est un déchet au sens de la présente loi, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Dans ce cadre, conformément au Code des Collectivités Locales (article L.2224-13 à L.2224-17), les Communes ou Groupements de Communes ont obligation d'assurer l'élimination des déchets des ménages. Ils peuvent assurer également l'élimination des autres déchets définis par le décret, qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions particulières.

1.2. LE PLAN DEPARTEMENTALE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN ILLE-ET-VILAINE DU 6 MARS 2003 :

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 et les décrets n°96-1008 et 96-1009 du 18 novembre 1996 ont précisé les objectifs et les règles de planification pour les déchets ménagers et assimilés.

Le plan, élaboré en vue de mettre en œuvre la politique de gestion des déchets, vise à coordonner les actions qui seront entreprises à l'échéance de cinq ou dix ans, tant par les Pouvoirs Publics que par les Organismes Privés.

Ce plan, approuvé par arrêté préfectoral, est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires. Il transcrit au plan local les objectifs de la loi en vue de :

- Réduire la quantité et la toxicité des déchets produits,
- Organiser le transport des déchets en limitant en distance et en volume,
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- Ne plus accueillir en décharge, à compter du 1er juillet 2002, que des déchets ultimes,
- Assurer l'information du public

Son élaboration, sous l'autorité du préfet, a fait l'objet d'une large concertation dans le cadre d'une commission réunissant à la fois Collectivités Locales, industriels producteurs de déchets, industriels éliminateurs de déchets, associations de protection de l'environnement, experts techniques et scientifiques de l'Etat.

L'expérience montre en effet que si les questions liées aux déchets font l'objet de débats très vifs et contradictoires, les orientations générales sur le long terme peuvent faire l'objet d'un consensus entre toutes les parties.

La loi a prévu en particulier que le projet de plan soit soumis à enquête, pour que le public puisse s'informer d'une part et exprimer ses réactions d'autre part, avant son approbation par le préfet.

Après approbation, toutes les décisions doivent être compatibles avec le plan. Ce qui signifie notamment que toutes les installations qui collectent, regroupent, trient, traitent ou stockent les déchets, et qui sont soumises à autorisation préfectorale, doivent respecter ces dispositions.

Le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés complète les plans régionaux d'élimination des déchets industriels et des déchets d'activité de soins.

Il vient également en complément du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics élaboré dans le département.

II. ORGANISATION DES DE LA COLLECTE DES DECHETS SUR LE SICTOMP DU PAYS DE FOUGERES ET NOTAMMENT SUR LA COMMUNE DE VENDEL

2.1. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES :

Les ordures ménagères sont les déchets produits par les ménages à l'exclusion notamment des déchets suivants :

- Catégorie de déchets visés par la collecte des recyclages,
- Les déchets toxiques,
- Les déblais, gravats, décombres et débris,
- Les déchets volumineux encombrants,
- Les déchets verts.

Sur la commune, la collecte est assurée une fois par semaines par bacs individuels et quelques points de regroupement dans le bourg et par points de regroupements en campagne. Les déchets sont présentés en sacs fermés dans des bacs standardisés. Ces bacs standardisés sont mis à dispositions par le SICTOM du Pays de Fougères.

Le ramassage est assuré par le SICTOM du Pays de Fougères (syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères). Ces déchets sont acheminés au centre de transfert, à proximité de la déchèterie de Saint-Aubin-du-Cormier. Ils sont ensuite majoritairement envoyés dans un centre d'enfouissement technique à Saint-Fraimbault en Mayenne, centre géré par la société SITA OUEST. Une petite partie, issues des collectes effectuées le samedi ou celles de rattrapage après jour férié, est transférée aux usines d'incinération de Pontmain, propriété du Conseil Général de la Mayenne ou de Vitré propriété du SMICTOM du Sud Est. Ces usines d'incinération produisent de l'énergie sous forme de vapeur valorisée.

Les déchets assimilés sont les déchets de même nature que ceux des ménages qui peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que ceux issus des ménages, mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière.

2.2. COLLECTES SELECTIVES :

Les déchets recyclables regroupent les catégories de déchets suivantes :

- Les journaux, revues et magazines,
- Les bouteilles et flacons en plastique,
- Les emballages en carton des ménages ainsi que les briques alimentaires,
- Les emballages en acier des ménages,
- Les emballages en aluminium des ménages,
- Le verre d'emballages,

Sur la commune, la collecte sélective des déchets recyclables est en cours d'évolution. La collecte des emballages en verre est assurée par l'intermédiaire de conteneurs d'apport volontaire pour le tri sélectif La collecte des autres déchets recyclables (journaux magazines, cartonnettes, bouteilles plastiques et boîtes métalliques) est effectuée par l'intermédiaire de sacs jaunes en plastique recyclé.

La collecte des déchets recyclables relève de la compétence du SICTOM du Pays de Fougères qui à confié la gestion de la collecte du verre à l'entreprise Netra ONYX.

Les déchets recyclables en sacs jaunes, collectés par le service de collecte du SICTOM, sont acheminés puis triés par la société SITA OUEST au centre de tri des déchets de VITRE.

Les habitants peuvent également venir déposer leurs déchets recyclables directement à la déchèterie. Il existe 7 déchetteries sur le territoire du SICTOM.

2.3. COLLECTES DES DECHETS VERTS ET LES ENCOMBRANTS :

Ces déchets sont collectés en apport volontaire.

Sur le territoire su SICTOM du Pays de Fougères, l'équipement le plus proche de la commune et mis en place pour la gestion de ces déchets est la déchèterie de Saint-Aubin-du-Cormier.

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le cadre des circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'usager lui-même dans la déchèterie permet la récupération de certains matériaux.

C'est un lieu de transit pour les déchets qui sont acheminés :

- Concernant les déchets de jardinage : vers une plateforme de broyage de la déchetterie de Saint-Aubin-du-Cormier par SARL PRADAT de Fougères. Le broyat obtenu est ensuite composté puis acheminé vers des exploitations agricoles, où il est mélangé aux effluents d'élevage.
- Concernant les encombrants : vers le centre d'enfouissement technique de SAINT-FRAIMBAULT-DE-PIERES, en Mayenne.
- La ferraille et les gros cartons sont récupérés par la SARL PRADAT qui les valorise ensuite ;
- Le polystyrène expansé est récupéré par le SICTOM qui fait acheminer ce matériau pour le recyclage vers lés établissements Knauf Pack Ouest à Torcé (35)

La mise en place de déchèteries répond principalement aux objectifs suivants :

- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets,
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- Eviter les dépôts sauvages sur le territoire du Syndicat.

Le SICTOM du Pays de Fougères incite les particuliers à utiliser des composteurs individuels pour valoriser chez eux leurs déchets de jardinage avec leurs déchets organiques de cuisine.

2.4. AUTRES COLLECTES DE DECHETS SPECIFIQUES POLLUANTS :

Le SICTOM du Pays de Fougères a aussi mis en place sur la déchetterie Saint-Aubin-du-Cormier des points de récupération de déchets spécifiques polluants et de déchets ménagers spéciaux. Le tri sélectif permet la récupération des produits polluants ou dangereux des ménages spéciaux. Le tri sélectif permet la récupération des produits polluants ou dangereux des ménages qui sont collectés et pris en charge par la société CHIMIREC.

III. CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

3.1. CAMIONS BENNES DE COLLECTE

3.1.1. PRINCIPES GENERAUX :

Les recommandations de la CNAM concernant la collecte des déchets ménagés sont suivies dans la mesure où le service est satisfaisant pour les usagers.

Les véhicules de collectes doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. La largeur maximale des véhicules et de 2,5 m.

Les véhicules de collecte des ordures ménagères et des déchets de la collecte sélective sont équipés de dispositifs nécessaires à l'accomplissement du service de manière à garantir les meilleurs conditions de sécurité pour le personnel de collecte et les riverains.

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler avec le moins de contraintes possible, y compris dans les secteurs à urbaniser (projets de lotissement…)

Les arbres et les haies doivent être élagués de façon à ne pas gêner le passage des véhicules.

3.1.2. CAS DES VOIES EN IMPASSES COLLECTEES PAR LA SICTOM :

- Elles devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique :

 - Diamètre minimum de placette de retournement : 20,5 m,
 - Un terre plein central peut-être aménagé. Une largeur de voie de 6 m est toutefois nécessaire à la circulation d'un véhicule de collecte.
 - La vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas précis sera réduite (de l'ordre de 5km/h)

- Si la réalisation d'une placette est impossible, une aire de manœuvre suffisamment dimensionnée sera aménagée.

- Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des contenants devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur du domaine privé. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la Commune devra être obtenu au préalable.

L'entretien des bacs collectifs est du ressort du SICTOM du Pays de Fougères. L'entretien des aménagements et aires de stockage est du ressort de la commune si ceux-ci sont sur la voie publique.

3.1.3. VOIES INTERDITES AUX AUTOMOBILISTES :

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules lourds de circuler. Des bornes d'une hauteur maximales de 14 cm ne permettant pas le passage d'un véhicule léger peuvent être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes.

3.1.4. VOIES EN TRAVAUX (CAS DE LOTISSEMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION) :

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que le SICTOM se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voirie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour les camions qui sont prévus pour intervenir sur les chantiers que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière des camions. De plus, les travaux de gros œuvre (grues, camions,…) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

Dès le premiers emménagements dans les lotissements en construction, des aires de regroupements pour les ordures ménagères seront installées provisoirement à l'entrée des voies principales.

Dès lors que la voirie est définitivement achevée, la décision est prise par les représentants du SICTOM de desservir les habitants

Les collecteurs ne pourront cependant pas être tenus responsables, dans des conditions normales de collecte, en cas de détérioration de la voirie en construction.

3.2. VEHICULES DE COLLECTE DES COLONNES A VERRE :

Les principes généraux définis à l'article 2.1. sont également préconisés.

Il faut veiller, lors de l'implantation des colonnes, aux principes suivants :

- Distance maximale de 4 m entre le centre du conteneur et la voie d'accès,
- Absence de ligne électrique ou téléphonique pouvant gêner la manœuvre,
- Elagage régulier des branchages dans l'environnement proche du conteneur,
- Possibilité pour le camion de stationner sans gêne de la circulation.

IV. DISPOSITIONS POUR LE REMISAGE DES CONTENANTS

4.1. CAS DE L'HABITAT INDIVIDUEL :

Les sacs de collecte sélective et bacs individuels à ordures ménagères doivent être remisés sur le domaine privé à un remplacement permettant une sortie aisée le jour de la collecte.

4.2. CAS DE LOTISSEMENTS EN PROJET :

Il doit être tenu compte du mode de collecte sélective sur la Commune.

Devront figurer au dossier d'aménager, sur le plan de composition et au règlement :

- Les éventuels emplacements prévus pour les points de collecte du verre en apport volontaire,
- Les voies de circulation du véhicule de collecte lors du ramassage des ordures ménagères,
- Les lieux de regroupement des contenants à ordures ménagères et contenants de collecte sélective,
- Dans le cas ou un circuit de collecte précis doit être suivi, les maîtres d'ouvrages indiqueront la solution retenue par le SICTOM du Pays de Fougères.

Précisions pour la collecte sélective du verre en apport volontaire :

- Prévoir dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme les emplacements des points de collecte sélective du verre en apport volontaire s'il y a lieu,
- Prévoir l'insertion paysagère de ces emplacements,
- En cas de besoin, les emplacements des nouveaux points de collecte sélective devront être aménagés et entretenus par la commune. Ceux-ci seront stabilisés.

4.3. CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS EN PROJET :

Dans les cas des nouveaux projets, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé.

Des locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des contenants suivant les critères ci-après :

Ordures ménagères : production journalière de 2 litres par habitant. Les bacs mis éventuellement à la disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (volume et nombre).

Collecte sélective des journaux et emballages légers : production journalière de 3 litres par habitants. Les bacs mis éventuellement à la disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (volume et nombre).

Des aires de stockage extérieurs doivent également être aménagées afin de présenter les contenants à la collecte des ordures ménagères ou de déchets recyclables.

4.3.1. PREMIERE SOLUTION : STOCKAGE EN LOCAL SPECIFIQUE :

Les locaux poubelles devront être dimensionnés en fonction du nombre de logements ou d'habitants.

La surface théorique à prévoir pour le stockage des bacs est de 1 m^2 pour un bac deux roues et 2 m^2 pour un bac quatre roues.

Les locaux de stockage des bacs devront respecter les principes suivants :

- Etre facilement accessibles pour les usagers, bien éclairés,
- Permettre des entrées/sorties de bacs faciles (pente de 6% maxi, absence de marche…)
- Etre faciles à entretenir (choix des revêtements, présence d'un poste lavage à proximité, dispositifs d'évacuation des eaux usées).

La sortie des bacs doit se faire sur la voie publique. Cette sortie est à la charge de la copropriété.

Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (sécurité), des aires de stockage extérieures pourront également être aménagés afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte.

Veiller à ce que l'aire de stockage extérieure ne présente pas de vis-à-vis trop important avec les terrasses, jardins ou fenêtres de pièces principales (insertion paysagère)

4.3.2. SECONDE SOLUTION : AIRE DE STOCKAGE EXTERIEURE PERMANENTE :

La surface théorique à prévoir pour le stockage des bacs est de 1 m^2 pour un bac deux roues et 2 m^2 pour un bac quatre roues.

Cette solution présente des inconvénients :

- Risque de dépôts sauvages,
- Présence permanente de bacs à l'extérieur,

C'est pourquoi, le SICTOM préconise plutôt de retenir la première solution.

Les bacs stockés sur l'aire extérieure doivent être manipulés facilement par le personnel de collecte. En cas d'aire de stockage dans une cour, les bacs devront être présentés à la collecte sur la voie publique par la copropriété.

4.4. CAS DES IMPASSES ET VOIES NON ACCESSIBLE AUX VEHICULES DE COLLECTE :

Lorsque les déchets ménagers ne peuvent être collectés par l'intermédiaire des bacs individuels, des aires de regroupement doivent être aménagées et prévus dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme.

- Les bacs éventuels seront dimensionnés suivant les mêmes principes que pour l'habitat collectif,
- Les aires de regroupement devront être situées près de la voie publique et seront dimensionnées suivant les mêmes principes que pour l'habitat collectif : distance maximale de 15 m entre les voies et le point de regroupement. L'insertion paysagère de ces emplacements doit être prévue.